



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 012876/KK P**
 - **Projet d'ombrières agrivoltaïques vignerons du Brulhois situé dans la commune de Donzac (82),**
 - **déposée par MELVAN SAS,**
 - **reçue le 04 février 2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

- porte sur la construction puis l'exploitation d'un parc solaire qui prévoit de couvrir des terrains agricoles en jachère ; le terrain est actuellement utilisé pour l'épandage d'effluents vinicole (fonds de cuve du marc de raisin) ; la jachère est fauchée une fois par an ; l'objectif visé est la revalorisation des activités agricoles ; la surface totale de la parcelle est de 5 ha ; la puissance des installations solaires est de 4 MWc ; le porteur de projet indique que la faible puissance du projet permet un raccordement à la ligne électrique qui passe au nord à proximité ;
- les tables auront un point bas a minima de 1,4 m et un point haut de 3,5 m du sol ; un poste de livraison et de transformation électrique de 20 m² sera installé ; des clôtures de type « *grillage de mouton* » de 2 m de haut ceintureront les limites d'emprise du projet sur 900 mètres linéaires ; une piste interne périphérique d'une surface de 7 281 m² doit permettre l'accès au site par les véhicules de maintenance ainsi que par le service départemental d'incendie et de secours ; cette piste sera enherbée et d'une largeur de 7 mètres ; des zones humides ont pu être identifiées dans la partie sud du terrain, afin de préserver ces dernières aucun équipement n'y sera implanté ; une citerne incendie de 120 m³ sera positionnée à l'extrémité nord-ouest de la centrale conformément aux recommandations du SDIS ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées :

- insertion paysagère du poste de livraison, plantation de haies ;
- adaptation du calendrier des travaux pour minimiser les incidences pour la faune ;
- clôture adaptée pour la petite faune ;
- pose de gîtes artificiels ;
- évitement des zones humides ;
- mesures de prévention des pollutions ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de parc photovoltaïque, objet de la demande n° 012876/ KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 12/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe au chef de division autorité environnementale ouest,

Signé

Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9